

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2008

---

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 363 Rect.

présenté par  
M. Jacob, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques,  
M. Chassaigne, Mme Amiable, M. Gosnat et M. Daniel Paul

-----  
**ARTICLE 29**

À l'alinéa 2, après les mots :

« usage du bois »,

insérer les mots :

« , notamment en augmentant très significativement le taux minimum d'incorporation de bois dans la construction et en soutenant la mise en place d'un label ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adaptation des normes de construction à l'usage du bois passe en premier lieu par une forte augmentation du taux minimum d'incorporation de bois dans la construction. Ce taux est actuellement limité à 2 dm<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette ce qui correspond, comme le souligne le premier rapport du COMOP 16, à « l'équivalent de l'obligation de poser des plinthes en bois ». La moyenne aujourd'hui observée étant de 20 dm<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>, il convient de fixer d'ores et déjà un taux supérieur à cette moyenne.